

ARTICLE XII

1. Dans le cas où une oeuvre réalisée en coproduction est exportée vers un pays où l'importation de telles oeuvres est contingentée, celle-ci est imputée au contingent de la partie :
  - a) dont la participation est majoritaire;
  - b) ayant les meilleures possibilités d'exportation, si la contribution des deux coproducteurs est égale; ou
  - c) dont le réalisateur est ressortissant, si l'application des alinéas a) et b) pose des difficultés.
2. Nonobstant le paragraphe (1), si l'un des pays coproducteurs peut faire entrer librement ses films dans un pays où ces oeuvres sont contingentées, toute coproduction réalisée en vertu du présent Accord bénéficie d'un plein droit d'entrée dans le pays importateur, au même titre que les autres productions nationales du pays coproducteur, si le pays importateur y donne son consentement.

ARTICLE XIII

1. Les coproductions doivent être présentées avec la mention « coproduction canado-cubaine » ou « coproduction cubano-canadienne », selon le pays dont la participation est majoritaire, ou tel que convenu par les coproducteurs.
2. Cette mention doit figurer au générique ainsi que dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction et au moment de sa présentation et recevoir un traitement identique de la part des deux parties.